



## Arrêt

n° 121 655 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 16 décembre 2013 par Madame la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, refusant sa demande de séjour de plus de trois mois (demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) et lui ordonnant de quitter le territoire, notifiée le 20 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 39.548 du 21 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me C. SOMVILLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au mois d'avril 2010.

1.2. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier daté du 10 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 octobre 2012.

1.4. Le 10 juillet 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge.

**1.5.** Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

- *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (de Madame A.M. ([...])) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un acte de mariage et un passeport.*

*Si Monsieur D. a produit la preuve d'une assurance maladie et le bail enregistré, il n'a pas démontré que les revenus du ménage satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, le couple est engagé de façon saisonnière de septembre 2013 à février 2014 (informations confirmés par la base de données Dimona). Les contrats saisonniers ne peuvent être considérés comme des revenus stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Enfin, l'aide financière de la famille reprise sur les extraits de compte n'est pas prise en considération comme revenu stable et régulier. En effet, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donneur*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande".*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de ma loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et notamment du devoir de prudence et de minutie, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant*

*compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».*

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait état du prescrit de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen du caractère suffisant des revenus au regard des besoins propres du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à pareil examen, tel que prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les revenus dont il devrait bénéficier pour subvenir aux besoins de son ménage alors qu'il a pourtant déposé des documents démontrant que les revenus dont il bénéficie avec son épouse sont suffisants. A cet égard, il relève avoir produit le contrat de bail stipulant un loyer de 475 euros par mois avec 15 euros de charges.

Il affirme que si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas rencontrée, *quod non in specie*, la partie défenderesse ne peut toutefois rejeter sa demande d'office. En effet, la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation. A cet égard, il cite l'arrêt du Conseil n° 87.425 du 12 septembre 2012.

Par ailleurs, il relève qu'en cas de doute, la partie défenderesse pouvait, en vertu de l'article 42 précité, requérir des informations complémentaires, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Il estime que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate et ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle, la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire, ont été adoptés. Il ajoute que la partie défenderesse a méconnu l'article 42 précité en ne prenant pas en considération les éléments relatifs à sa situation personnelle, dont notamment son droit au respect de sa vie, sa dignité, sa vie privée et sa famille.

En conclusion, il invoque une violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration et considère que la décision entreprise est laconique et erronée dans la mesure où elle résulte d'un examen incomplet des éléments du dossier.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*[...];*

*3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**4.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Si Monsieur D. a produit la preuve d'une assurance maladie et le bail enregistré, il n'a pas démontré que les revenus du ménage satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, le couple est engagé de façon saisonnière de septembre 2013 à février 2014 (informations confirmés par la base de données Dimona ). Les contrats saisonniers ne peuvent être considérés comme des revenus stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Enfin, l'aide financière de la famille reprise sur les extraits de compte n'est pas prise en considération comme revenu stable et régulier. En effet, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donneur* ».

Force est ainsi de constater qu'ayant relevé l'absence de caractère stable et régulier des revenus, la partie défenderesse s'est totalement abstenu de tenir compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse n'examine nullement l'exception prévue par la disposition précitée sans même préciser les raisons pour lesquelles elle s'en abstient.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] Il ressort des travaux préparatoires de la loi modificatrice du 8/07/2011 (voir Doc. Chambre 53 0443/016, p.34 et Doc. Chambre 53 0443/018, p.217) que l'hypothèse visée est celle dans laquelle les revenus indiqués par le demandeur de séjour sont stables et réguliers mais insuffisants parce qu'ils n'atteignent pas le montant de référence, conformément à la jurisprudence de la Cour JUE.

Par conséquent, en l'absence de revenus réguliers et stables, condition préalable, la disposition précitée ne trouve pas à s'appliquer. Il est d'ailleurs parfaitement illogique de demander à l'administration de déterminer les revenus nécessaires, en fonction des besoins propres du demandeur de séjour et de sa famille, pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, alors qu'il n'existe tout simplement pas de revenus réguliers et stables », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Il en est d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires cités par la partie défenderesse précisent notamment ce qui suit :

« *Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant* ».

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que cette troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2013, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.